

Budget fédéral 2016 — incidences sur les structures de planification fiscale des sociétés par actions et des sociétés de personnes

31 mars 2016

Le 22 mars 2016, le gouvernement fédéral a déposé son budget pour 2016, qui contenait notamment de nouvelles mesures visant à éliminer certaines structures de planification fiscale.

La principale structure ciblée par ces changements en est une qui a été utilisée à grande échelle par les professionnels comme les médecins, dentistes, orthodontistes, comptables et avocats offrant leurs services à une société de personnes par l'intermédiaire d'une société. Cette structure permettait aux fournisseurs de services de se prévaloir de la déduction accordée aux petites entreprises (la « DPE ») en constituant une société privée sous contrôle canadien (« SPCC ») par l'entremise de laquelle assurer la prestation de ces services (plutôt que de fournir directement ces services à la société de personnes et ainsi devoir payer les taux marginaux d'imposition du revenu les plus élevés). Avant le dépôt du budget, une SPCC qui s'était engagée par contrat à fournir des services à une société de personnes avait le droit de se prévaloir de la DPE, soit un faible taux d'imposition de 15 % sur la première tranche de 500 000 \$ de revenu d'entreprise exploitée activement (y compris le revenu au titre des frais de service). Depuis l'entrée en vigueur du budget, une telle SPCC n'aura plus qu'un accès limité à la DPE en fonction des participations dans la société de personnes. Par exemple, dans le cas d'une société de personnes comptant deux associés détenant des participations égales, chacun des associés aura le droit de se prévaloir de la moitié de la DPE (impôt de 15 % sur 250 000 \$). Toutefois, dans le cas des grandes sociétés de personnes où chaque associé détient une très petite participation, l'accès de la SPCC à la DPE sera effectivement refusé.

Il convient également de noter que le budget ne contient aucune modification à l'imposition des options sur actions octroyées à des employés. De façon générale, les règles prévoient que lorsqu'un employé a reçu des options sur actions admissibles, les gains sur les actions obtenues aux termes d'un tel régime font l'objet d'un impôt selon la même proportion que les gains en capital (50 %) plutôt que selon celle qui s'applique au revenu, qui est imposable en totalité. Il avait été anticipé que le budget pourrait limiter le traitement fiscal avantageux réservé aux options sur actions.

Pour en savoir davantage, lisez l'analyse du budget fédéral 2016 de BLG.



Par

Alex Klyguine, Natasha Miklaucic

Services

Travail et emploi

BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

blg.com

Calgary

Bureaux BLG

Centennial Place, East Tower 520 3rd Avenue S.W. Calgary, AB, Canada T2P 0R3

T 403.232.9500 F 403.266.1395

Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest Suite 900 Montréal, QC, Canada H3B 5H4

T 514.954.2555 F 514.879.9015

Ottawa

World Exchange Plaza 100 Queen Street Ottawa, ON, Canada K1P 1J9

T 613.237.5160 F 613.230.8842

Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower 22 Adelaide Street West Toronto, ON, Canada M5H 4E3

T 416.367.6000 F 416.367.6749

Vancouver

1200 Waterfront Centre 200 Burrard Street Vancouver, BC, Canada V7X 1T2

T 604.687.5744 F 604.687.1415

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à desabonnement@blg.com ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans blg.com/fr/about-us/subscribe. Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à communications@blg.com. Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels.

© 2025 Borden Ladner Gervais s.E.N.C.R.L., S.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.